

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**



L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**

Le **28 juin** à 20 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni dans la salle municipale des Anciennes Ecuries, sous la présidence de Madame Marie-Claude CRESPIEN, Adjointe au Maire, Vice-présidente du CCAS.

**Etaient présents :**

MM./Mmes Marie-Claude CRESPIEN(+1), Vice-présidente, Laurence BARTHELEMI(+1), Catherine GAUTIER(+1), Dominique DE GOUSSENCOURT(+1), Nathalie JOUNEAU, Jérôme DURIEUX, Stéphane IMBERT, Nathalie BARROIS, Nicole JAMET, Françoise METAYER, Estelle PECQUEUX, Evelyne TESTA(+1), formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :** Monsieur Pierre-Edouard EON, monsieur Pascal FRANCK, madame Véronique DOUTRELEAU, madame Christine JAMET.

**Absent :** Monsieur Philippe MONTAIGNE.

Mme Dominique DE GOUSSENCOURT est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DATE DE CONVOCATION :

22/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 17

PRESENTS : 16

VOTANTS : 16

**OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE  
DE MERY-SUR-OISE ET LE CCAS – SIGNATURE DE LA CONVENTION  
CONSTITUTIVE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 et L.2124-2 du Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** que le marché relatif aux prestations de location d'autobus avec chauffeur dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Ville de Méry-sur-Oise et le CCAS arrive à son terme le 31 août 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de relancer une consultation afin d'attribuer le nouveau marché avant cette échéance ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de lancer un marché commun pour le CCAS et la Ville de Méry-sur-Oise et de constituer un groupement de commandes permettant de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un marché public sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDERANT** que pour constituer le groupement de commandes et ainsi procéder à la passation du marché public, il convient qu'une convention soit signée entre les deux parties définissant le coordonnateur du groupement, sa durée et ses missions ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Méry-sur-Oise et le CCAS pour la passation d'un marché public relatif aux prestations de location d'autobus avec chauffeur.

**DESIGNE** la Ville de Méry-sur-Oise comme coordonnatrice du groupement de commandes.

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.

**AUTORISE** madame Marie-Claude CRESPIN, Vice-présidente du CCAS à signer la convention constitutive.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 29 juin 2023

La Secrétaire de séance,



*dbousst*  
Dominique DE GOUSSENCOURT  
Administratrice du CCAS

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,



*Marie-Claude Crespin*  
Marie-Claude CRESPIN  
Adjointe au Maire, chargée des  
Affaires sociales de la Solidarité et  
de la Petite enfance



## CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE MERY-SUR-OISE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Méry-sur-Oise, représentée par son Maire, Pierre-Edouard EON, Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du Conseil municipal en date 29 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Ville de Méry-sur-Oise »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Méry-sur-Oise représenté par Madame Marie-Claude CRESPIN, Vice-présidente, aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 28 juin 2023.

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Pour le bon fonctionnement de leurs services respectifs à la population Mérysiennne, la Ville de Méry-sur-Oise et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont recours à des prestations extérieures choisies dans le cadre d'une procédure de marché public pour la location d'autobus avec chauffeur.

Dans le cadre de l'optimisation des coûts et de maintien d'un service de qualité, la Municipalité a fait le choix d'externaliser en totalité le transport d'enfants et le déplacement de personnes âgées pour réaliser des rotations fixes diverses et des déplacements en car toute destination.

Afin que les services de la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Méry-sur-Oise, ainsi que les élus de ces différentes structures puissent bénéficier de prestations de transport de passagers avec chauffeur, il convient de rechercher un fournisseur capable de répondre aux besoins desdites structures. La formule du groupement de commandes telle que décrite aux articles L.2113-6 à L.2126-8 du Code de la Commande Publique permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles.

Le marché sera passé selon la procédure formalisée, décrite aux articles L.2124-2, L.2125-1 et R.2162-2 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à une publicité adaptée à l'objet du marché.

Ce groupement de commandes répond aux objectifs suivants :

- sécuriser juridiquement l'acte d'achat,
- simplifier les procédures par une consultation globale et la mise en place d'outils de gestion prévisionnelle,
- massifier les achats et ainsi dégager des marges à réinvestir dans la qualité du transport,
- porter des objectifs qualitatifs par une offre de services répondant à des critères de qualité et aux besoins d'accompagnement des structures concernés.

Ce sont là les objectifs fondateurs de ce groupement auxquels adhèrent l'ensemble de ses membres.

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre les parties signataires en vue de la passation de marchés publics ou accords-cadres sur la nature des achats suivants :

### **1. Prestations de services pour la location d'un autocar avec chauffeur.**

## **Article 2 - Fonctionnement**

### **Identification du coordinateur du groupement**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la commune de Méry-sur-Oise représentée par Monsieur le Maire est désignée comme coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé au 14, avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise

### **Mission du coordonnateur du groupement**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. A ce titre, il :

-élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement,

-met en œuvre la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique

-suit les procédures d'attribution, de signature et de notification.

Le coordonnateur a pour mission :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation des marchés ou accords-cadres communs spécifiés à l'article 1 de la présente convention,
- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs soumissionnaires des marchés ou accords-cadres pour le compte des membres du groupement,
- d'organiser et de convoquer la Commission d'Appel d'Offres telle que prévue à l'article 5,
- de procéder à la signature et à la notification des marchés publics ou accords-cadres résultant des procédures de consultation mises en œuvre au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de leur bonne exécution,
- après avis de la Commission d'Appel d'Offres, de décider et de signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur, les reconductions, les avenants aux marchés ou accords-cadres et les marchés complémentaires, pour le groupement,
- de représenter le groupement dans les éventuelles procédures précontentieuses et contentieuses relatives aux procédures de passation des marchés ou accords-cadres spécifiés à l'article 1 de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

## **Article 3 - Durée du groupement**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend effet à la date de signature du dernier adhérent avant le lancement de l'avis d'appel à concurrence du premier marché public ou accord-cadre. La date de prise d'effet de la convention sera notifiée aux adhérents.

La convention prend automatiquement fin et sans qu'il soit besoin pour les parties de la dénoncer après le règlement définitif des sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres intervenus dans le cadre du présent groupement de commandes et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuelles liées à la passation ou l'exécution des marchés ou accords-cadres intervenus dans le cadre de ce groupement de commandes seront éteintes.

#### **Article 4 - Obligations des membres du groupement**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par le prestataire de services prévus par les marchés ou accords-cadres susvisés,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution et d'assurer le paiement des prestations correspondantes. A ce titre, il assure le suivi des prestations et contrôle leur exécution par :
  - L'émission de bons de commandes,
  - Les procédures de réception des prestations,
  - La constatation du service fait,
  - L'ensemble des modalités nécessaires au paiement des cocontractants des marchés ou accords-cadres,
  - Le règlement des factures des commandes passées pour son compte,
  - La gestion des litiges dans la limite de ses responsabilités.

#### **Article 5 - Commission d'Appel d'Offres**

En application de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est compétente.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

#### **Article 6 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

##### **6.1 - Adhésion d'adhérents au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. L'adhésion de membres relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée, dans les conditions prévues par ce Code. La délibération doit être notifiée au coordonnateur.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

##### **6.2 - Retrait d'adhérents au groupement**

Le présent groupement de commandes est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement. Le retrait ne prend effet qu'à la date anniversaire de reconduction du marché dont le membre est partie prenante ou à sa résiliation.

#### **Article 7 - Dispositions financières**

Les frais suivants sont supportés intégralement par le coordonnateur :

- frais de publication des marchés ou accords-cadres,
- coût de la prestation d'assistance technique, auprès des membres du groupement de commandes,

Frais de contentieux : ils sont supportés par chaque membre du groupement dans la limite de ses responsabilités.

Frais gestion du groupement : La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

**Article 8 -Exécution financière des marchés de services**

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de service par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services passés pour le compte des membres du groupement.

**Article 9 - Avenant à l'acte constitutif du groupement de commandes**

Toute modification de la présente convention, à l'exclusion des articles 6.1 et 6.2, fera l'objet d'un avenant.

**Article 10 - Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en Deux (2) exemplaires

Fait à Méry-sur-Oise, le 29 juin 2023

Signature	Signature
<b>Pierre-Edouard EON</b>  Maire, Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise	<b>Marie-Claude CRESPIN</b>  Vice-présidente du CCAS, Adjointe au Maire chargée des Affaires sociales, de la Solidarité et de la Petite enfance 